



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Projet d'extension du CEMO sur le site Framatome de Chalon-sur-Saône
sur la commune de Chalon-sur-Saône (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.181-1 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3810 relative au projet d'extension du CEMO sur le site Framatome de Chalon-sur-Saône sur la commune de Chalon-sur-Saône (71) reçue complète le 31/03/2023 et portée par la société Framatome représentée par son directeur d'établissement, monsieur Pascal TARRIT ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à étendre de 2 887 m² le centre de maintenance des outillages (CEMO) sur le site Framatome de Chalon-sur-Saône (71), réparti entre une extension des zones de maintenance des outillages contaminés (400 m²) et des zones d'entreposage d'une capacité de 200 conteneurs type 20 pieds (1 817 m²) ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui est soumis à autorisation ICPE et à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- dans le périmètre du site Framatome Chalon-Sully , située 4, rue Thomas Dumorey dans la zone industrielle Sud, qui s'étend sur 27,27 ha dont 67 808 m² de surfaces bâties ;
- situé dans la zone UXmi (zone urbaine d'activités mixtes inondable) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Chalon approuvé le 04/12/2022 ;
- bordé :
 - au nord et à l'ouest par la Saône ;
 - à l'ouest par une zone commerciale ;
 - au sud par la station d'épuration de Chalon-sur-Saône, une zone d'activités et un espace à vocation résidentielle ;
- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques technologiques ; le projet est néanmoins situé à proximité d'une ZNIEFF de type I « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » et d'une ZNIEFF de type II « Val de Saône à Chalon-sur-Saône à Tournus » ;
- concerné par des zones humides potentielles, en lien avec la proximité de la Saône ;
- concerné par le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Saône et de ses affluents - secteur 2 Chalon approuvé le 28/07/2016 ; le site de projet se situe en zone violette Vb ;
- concerné par la servitude d'utilité publique AC1 relative à la protection des monuments historiques ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'insère au sein du site Framatome soumis à autorisation au titre des ICPE ; les évolutions apportées ne modifient pas la nature de l'activité exercée ;
- du fait que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence de milieux humides sur les espaces concernés par le projet en réalisant une étude conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;
- du fait que le porteur de projet indique que la hauteur du 1^{er} plancher fonctionnel sera de 178,52 m NGF, 47 cm au-dessus de la cote de référence ; le porteur doit préciser la manière dont sera surélevé le bâtiment sachant que le règlement du PPRi interdit la réalisation de remblais même sous construction ;
- de l'absence de rejets aqueux directs supplémentaires dans le milieu naturel ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;
- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation environnementale à venir ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du CEMO sur le site Framatome de Chalon-sur-Saône sur la commune de Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Mâcon
le

- 2 MAI 2023


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr